

FICHE 6 : Le recrutement des agents non titulaires

Références : Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels a apporté des modifications sur :

- les modalités de recrutement des agents non titulaires ;
- la résorption de l'emploi précaire par le recours au contrat à durée indéterminée ou par la création de voies spécifiques de recrutement.

Sont à transmettre systématiquement dans le cadre du contrôle de légalité pour chaque recrutement ou prolongation de recrutement de personnel contractuel de catégorie A ou B les documents suivants :

- la copie de l'avis de vacance de poste publié au centre de gestion,
- la copie du procès-verbal du jury de sélection qui a décidé de recruter le personnel contractuel,
- la délibération créant la fiche de poste précise,
- la copie des diplômes de la personne recrutée,
- les justifications motivant le recrutement ou le renouvellement d'un poste de contractuel.

S'agissant de la déclaration de vacance d'emploi, il est nécessaire de respecter les délais entre la publication de la vacance d'emploi (mesure obligatoire) et la signature de l'arrêté ou du contrat portant recrutement d'un agent titulaire ou contractuel.

Bien que la loi ne précise pas le délai minimum à respecter entre la date de publicité effective de la déclaration de création ou de vacance d'emploi, la jurisprudence pose le principe qu'un délai raisonnable soit prévu entre la publication de la déclaration et le recrutement, pour permettre aux éventuels candidats d'être informés et leur laisser le temps de présenter leur candidature.